



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Coal Mining Safety Commission Regulations

Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon

SOR/90-98

DORS/90-98

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Last amended on July 1, 2021

Dernière modification le 1 juillet 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. The last amendments came into force on July 1, 2021. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Manner of Selection and Term of Office of the Members of the Coal Mining Safety Commission

1	Short Title
2	Interpretation
3	Selection of Members
6	Term of Office
7	Reappointment of Members

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le mode de sélection et la durée du mandat des commissaires de la Commission de la sécurité dans les mines de charbon

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Sélection des commissaires
6	Durée du mandat
7	Renouvellement du mandat

Registration
SOR/90-98 January 25, 1990

CANADA LABOUR CODE

Coal Mining Safety Commission Regulations

P.C. 1990-108 January 25, 1990

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 137.1(3)* and 157(1)** of the *Canada Labour Code*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the manner of selection and term of office of the members of the Coal Mining Safety Commission*, effective February 1, 1990.

Enregistrement
DORS/90-98 Le 25 janvier 1990

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon

C.P. 1990-108 Le 25 janvier 1990

Sur avis conforme du ministre du Travail et en vertu des paragraphes 137.1(3)* et 157(1)** du *Code canadien du travail*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} février 1990, le *Règlement sur le mode de sélection et la durée du mandat des commissaires de la Commission de la sécurité dans les mines de charbon*, ci-après.

* L.R., ch. 26 (4^e suppl.), art. 3

* R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

** R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

** L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Regulations Respecting the Manner of Selection and Term of Office of the Members of the Coal Mining Safety Commission

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Coal Mining Safety Commission Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means Part II of the *Canada Labour Code*; (*Loi*)

Commission means the Coal Mining Safety Commission established by subsection 137.1(1) of the Act. (*Commission*)

Selection of Members

3 (1) Two months prior to the expiration of the term of office of a member of the Commission representative of employers of employees in coal mines, those employers may submit to the Head of Compliance and Enforcement for consideration the name and qualifications of a person the employers recommend be appointed as a member of the Commission to represent the employers.

(2) Two months prior to the expiration of the term of office of a member of the Commission representative of non-supervisory employees employed in coal mines, the trade union representing those employees may, in consultation with any non-supervisory employees who are not represented by a trade union, submit to the Head of Compliance and Enforcement for consideration the name and qualifications of a person the trade union recommends be appointed as a member of the Commission to represent the non-supervisory employees.

SOR/99-355, s. 1; SOR/2021-118, s. 10.

4 (1) Within 30 days after a member of the Commission representing employers referred to in subsection 3(1) resigns or ceases to be a member for any other reason, the employers may submit to the Head of Compliance and Enforcement for consideration the name and qualifications of one person the employers recommend be appointed to replace the member of the Commission.

Règlement sur le mode de sélection et la durée du mandat des commissaires de la Commission de la sécurité dans les mines de charbon

Titre abrégé

1 *Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Commission La Commission de la sécurité dans les mines de charbon constituée par le paragraphe 137.1(1) de la Loi. (*Commission*)

Loi La partie II du *Code canadien du travail*. (*Act*)

Sélection des commissaires

3 (1) Deux mois avant l'expiration du mandat d'un commissaire les représentant, les employeurs d'employés travaillant dans les mines de charbon peuvent soumettre à l'examen du chef de la conformité et de l'application les nom et titres de compétence de la personne dont ils recommandent la nomination comme commissaire les représentant au sein de la Commission.

(2) Deux mois avant l'expiration du mandat d'un commissaire représentant les employés exerçant dans les mines de charbon des fonctions autres que celles de surveillance, le syndicat représentant de tels employés peut, après consultation des employés exerçant des fonctions analogues mais non représentés par un syndicat, soumettre à l'examen du chef de la conformité et de l'application les nom et titres de compétence de la personne dont il recommande la nomination comme commissaire représentant ces employés au sein de la Commission.

DORS/99-355, art. 1; DORS/2021-118, art. 10.

4 (1) Si un commissaire représentant les employeurs mentionnés au paragraphe 3(1) cesse d'exercer son mandat, par suite de sa démission ou pour tout autre motif, ceux-ci peuvent, dans les 30 jours qui suivent, soumettre à l'examen du chef de la conformité et de l'application les nom et titres de compétence de la personne qu'ils recommandent à titre de remplaçant.

(2) Within 30 days after a member of the Commission representing non-supervisory employees referred to in subsection 3(2) resigns or ceases to be a member for any other reason, the trade union representing those employees may, in consultation with any non-supervisory employees who are not represented by a trade union, submit to the Head of Compliance and Enforcement for consideration the name and qualifications of one person the trade union recommends be appointed to replace the member of the Commission.

SOR/99-355, s. 1; SOR/2021-118, s. 10.

5 Where names and qualifications are not submitted to the Head of Compliance and Enforcement in accordance with section 3 or 4, the Head of Compliance and Enforcement shall consult with the employers, the non-supervisory employees or the trade union, as the case may be, before appointing a person as a member of the Commission.

SOR/2021-118, s. 10.

Term of Office

6 The term of office of the members of the Commission shall be three years.

SOR/99-355, s. 2.

Reappointment of Members

7 A person may be reappointed as a member of the Commission for more than one term.

(2) Si un commissaire représentant les employés exerçant des fonctions autres que celles de surveillance mentionnés au paragraphe 3(2) cesse d'exercer son mandat, par suite de sa démission ou pour tout autre motif, le syndicat qui représente de tels employés peut, dans les 30 jours qui suivent, après consultation des employés exerçant des fonctions analogues mais non représentés par un syndicat, soumettre à l'examen du chef de la conformité et de l'application les nom et titres de compétence de la personne qu'il recommande à titre de remplaçant.

DORS/99-355, art. 1; DORS/2021-118, art. 10.

5 Lorsque les nom et titres de compétence visés aux articles 3 ou 4 ne lui sont pas soumis, le chef de la conformité et de l'application consulte, avant de procéder à la nomination d'une personne à titre de commissaire de la Commission, les employeurs, les employés occupant des fonctions autres que celles de surveillance ou le syndicat, selon le cas.

DORS/2021-118, art. 10.

Durée du mandat

6 La durée du mandat des commissaires est de trois ans.

DORS/99-355, art. 2.

Renouvellement du mandat

7 Le mandat d'un commissaire de la Commission peut être renouvelé plus d'une fois.